

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2851

présenté par
M. Zulesi, rapporteur thématique

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à redonner une place plus importante au transport ferroviaire et fluvial dans le transport global de marchandises. Cet amendement vise à renforcer le recours au transport ferroviaire, fluvial et multimodal par les entreprises dites « chargeurs » dès lors que les plans d'action qu'elles devront obligatoirement mettre en œuvre pour réduire les émissions liées à leur transport de marchandises devront spécifiquement prévoir, si possible, le recours à des modes de transport moins émetteurs de GES. Seront ainsi être privilégiés pour le transport de marchandises les modes de transport combinant fleuve, route et rail.